

# **Arrêté fédéral concernant la prolongation de l'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 70, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration  
militaire<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

La prolongation de l'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères est approuvée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2007 au plus tard.

## **Art. 2**

L'engagement a lieu dans le cadre du service d'appui.

## **Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 510.10

<sup>2</sup> FF 2004 2679



## **Arrêté fédéral <bd> concernant la prolongation de l'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.06.2004
Date	
Data	
Seite	2695-2696
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 702

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.